

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 8 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2024 portant création de la mention « activités du cyclisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2520340A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2024 portant création de la mention « activités du cyclisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 14 octobre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du cyclisme ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « – être capable de mettre en œuvre une situation d'apprentissage dans l'option choisie en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport, au moyen de :

« Option A BMX :

- « – la mise en place d'une séance d'apprentissage technique en BMX d'une durée de trente minutes maximum auprès d'un public âgé de plus de 13 ans de niveau régional minimum, suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects sécuritaires.

« Option B Cyclisme Traditionnel :

- « – la mise en place d'une séance d'apprentissage technique en cyclisme traditionnel dans l'une des disciplines suivantes : cyclisme sur route, sur piste, cyclo-cross, d'une durée de trente minutes maximum auprès d'un public âgé de plus de 13 ans de niveau régional minimum, suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects sécuritaires.

« Option C VTT :

- « – la mise en place d'une séance d'apprentissage technique en VTT d'une durée de trente minutes maximum auprès d'un public âgé de plus de 13 ans de niveau régional minimum, suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects sécuritaires ;
 - « – la mise en place d'une épreuve d'orientation et de secours avec 5 postes favorisant les choix d'itinéraires.
- « Les postes sont placés parmi un nid de balises (trois à quatre balises) afin de favoriser la compétence "recherche" de la balise qui est à poinçonner.
- « Les balises sont espacées d'au moins deux cent cinquante mètres.
- « Le candidat doit réaliser un temps inférieur au temps limite défini par les évaluateurs correspondant à une vitesse de déplacement de 8 km/h.
- « Ce temps est annoncé au candidat avant le début de l'épreuve.

« Après avoir réalisé le parcours dans le temps imparti, le candidat réalise une épreuve de gestion de secours de vingt minutes maximum correspondant à la gestion d'un accident simulé.

« Le candidat tire au sort la situation qu'il a à traiter.

« L'évaluation porte sur :

« – les techniques de géolocalisation sur des secteurs géographiques différents du secteur de l'épreuve ;

« – la vérification du contenu du sac de moniteur (contenu de la pharmacie et matériel de mécanique) ;

« – la mise en situation de secours (alerte, déclenchement des secours, conduite à tenir...). »

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe II suivante :

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "ACTIVITÉS DU CYCLISME"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4A option "BMX" :

« Cette épreuve certificative composée des deux modalités suivantes permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4A.

« 1° Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien :

« L'épreuve se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose de la conduite d'une séance d'entraînement en BMX suivie d'un entretien. La séance d'entraînement est intégrée dans un cycle de perfectionnement de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional.

« Le jour de l'épreuve, le candidat présente aux évaluateurs le thème de la séance d'entraînement, issu du dossier susmentionné, qu'il a choisi de mettre en œuvre.

« Il leur remet ensuite la fiche de séance qu'il a préalablement préparée qui comprend :

« – une contextualisation de la séance dans le cycle du programme d'entraînement annuel du groupe de pilotes concerné ;

« – les éléments de mise en œuvre pédagogique et sécuritaire de la séance.

« Puis il conduit la séance pendant une durée comprise entre une heure et deux heures maximum.

« Le groupe participant à la séance est composé de quatre pilotes minimum.

« La séance est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum composé :

« – d'un temps d'analyse et d'exposé de dix minutes maximum portant sur sa prestation. Il explique et justifie ses choix pédagogiques ;

« – d'un temps d'échanges de dix minutes maximum avec les évaluateurs portant sur l'analyse technique et sur les remédiations proposées.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage et d'entraînement en BMX ;

« 2° analyse vidéo suivie d'un entretien :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier de dix pages maximum hors annexes, exposant sa démarche de perfectionnement sportif (contextualisation et analyse) en BMX.

« Le candidat présente un cycle de perfectionnement technique en BMX de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional minimum. La séance suscitée est issue de ce cycle de perfectionnement.

« Le jour de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique le candidat présente et analyse sur une durée de vingt minutes maximum un document vidéo d'une minute et trente secondes maximum extrait de la première séance du cycle présenté dans le dossier susmentionné. Il expose le résultat de son observation et de son analyse technico-tactique.

« Il propose des orientations de travail en vue de l'amélioration des résultats à l'issue de son cycle.

« Il est amené à proposer un plan d'action et à justifier ses choix.

« Cette présentation est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum portant sur le dossier et sur la présentation orale du candidat.

« Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4B option “cyclisme traditionnel” »

« Cette épreuve certificative composée des modalités suivantes permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4B :

« 1° Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien :

« L'épreuve se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose de la conduite d'une séance d'entraînement en cyclisme traditionnel suivie d'un entretien. La séance d'entraînement est intégrée dans un cycle de perfectionnement de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional.

« Le jour de l'épreuve, le candidat présente aux évaluateurs le thème de la séance d'entraînement, issue du dossier susmentionné, qu'il a choisi de mettre en œuvre.

« Il leur remet ensuite la fiche de séance qu'il a préalablement préparée qui comprend :

« – une contextualisation de la séance dans le cycle du programme d'entraînement annuel du groupe de pilotes concerné ;

« – les éléments de mise en œuvre pédagogique et sécuritaire de la séance.

« Puis il conduit la séance pendant une durée comprise entre une heure et deux heures maximum.

« Le groupe participant à la séance est composé de quatre pilotes minimum.

« La séance est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum composé :

« – d'un temps d'analyse et d'exposé de dix minutes maximum portant sur sa prestation. Il explique et justifie ses choix pédagogiques ;

« – d'un temps d'échange de dix minutes maximum avec les évaluateurs portant sur l'analyse technique et sur les remédiations proposées.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage et d'entraînement en cyclisme traditionnel ;

« 2° Analyse vidéo suivie d'un entretien :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier de dix pages maximum hors annexes, exposant sa démarche de perfectionnement sportif (contextualisation et analyse) en cyclisme traditionnel.

« Le candidat présente un cycle de perfectionnement technique en cyclisme traditionnel de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional minimum. La séance suscitée est issue de ce cycle de perfectionnement.

« Le jour de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique le candidat présente et analyse sur une durée de vingt minutes maximum un document vidéo d'une minute et trente secondes maximum extrait de la première séance du cycle présenté dans le dossier susmentionné. Il expose le résultat de son observation et de son analyse technico-tactique.

« Il propose des orientations de travail en vue de l'amélioration des résultats à l'issue de son cycle.

« Il est amené à proposer un plan d'actions et à justifier ses choix.

« Cette présentation est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum portant sur le dossier et sur la présentation orale du candidat.

« Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4C option “VTT” »

« Cette épreuve certificative composée des modalités suivantes permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4C.

« 1. Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien :

« L'épreuve se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose de la conduite d'une séance d'entraînement en VTT suivie d'un entretien. La séance d'entraînement est intégrée dans un cycle de perfectionnement de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional.

« Le jour de l'épreuve, le candidat présente aux évaluateurs le thème de la séance d'entraînement, issue du dossier susmentionné, qu'il a choisi de mettre en œuvre.

« Il leur remet ensuite la fiche de séance qu'il a préalablement préparée qui comprend :

« – une contextualisation de la séance dans le cycle du programme d'entraînement annuel du groupe de pilotes concerné ;

« – les éléments de mise en œuvre pédagogique et sécuritaire de la séance.

« Puis il conduit la séance pendant une durée comprise entre une heure et deux heures maximum.

« Le groupe participant à la séance est composé de quatre pilotes minimum.

« La séance est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum composé :

« – d'un temps d'analyse et d'exposé de dix minutes maximum portant sur sa prestation. Il explique et justifie ses choix pédagogiques ;

« – d'un temps d'échanges de dix minutes maximum avec les évaluateurs portant sur l'analyse technique et sur les remédiations proposées.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage et d'entraînement en VTT ;

« 2° analyse vidéo suivie d'un entretien :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier de dix pages maximum hors annexes, exposant sa démarche de perfectionnement sportif (contextualisation et analyse) en VTT.

« Le candidat présente un cycle de perfectionnement technique en VTT de six à huit séances conduit au sein de sa structure d'alternance auprès d'un public âgé de 13 ans et plus de niveau régional minimum. La séance suscitée est issue de ce cycle de perfectionnement.

« Le jour de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique le candidat présente et analyse sur une durée de vingt minutes maximum un document vidéo d'une minute et trente secondes maximum extrait de la première séance du cycle présenté dans le dossier susmentionné. Il expose le résultat de son observation et de son analyse technico-tactique.

« Il propose des orientations de travail en vue de l'amélioration des résultats à l'issue de son cycle.

« Il est amené à proposer un plan d'action et à justifier ses choix.

« Cette présentation est suivie d'un entretien de vingt minutes maximum portant sur le dossier et sur la présentation orale du candidat.

« Epreuve certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) quelle que soit l'option :

« L'épreuve se déroule en organisme de formation et se compose d'une présentation orale suivie d'échanges avec les évaluateurs :

« Le jour de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat analyse une expérience de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de situations formatives en activités du cyclisme sur une durée de trente minutes maximum.

« – Le candidat présente oralement sur une durée de dix minutes maximum, l'action de formation qu'il a conduite. Il justifie ses choix notamment didactiques effectués lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des situations formatives.

« – Cette présentation est suivie d'un échange avec les évaluateurs portant sur son action de formation ainsi que sur sa capacité à concevoir à mettre en œuvre et à évaluer des actions formatives en cyclisme.

« Epreuve certificative de l'UC 4 C :

« Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte de l'unité capitalisable 4C.

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se compose des trois modalités suivantes :

« 1. Une démonstration de trial comprenant deux zones de maniabilité de catégorie minimales selon le règlement open free de la Fédération française de cyclisme.

« Le candidat doit marquer au minimum 50 % de la totalité des points possibles sur l'ensemble des deux zones pour les hommes et 35 % de la totalité des points possibles sur l'ensemble des deux zones pour les femmes.

« 2. Une démonstration chronométrée sur une piste de VTT de descente de niveau bleu ou rouge sans saut obligatoire, étalonnée par un ouvrier.

« Pour réussir la démonstration, le candidat dispose de deux passages pour réaliser un temps inférieur au temps de l'ouvrier plus 20 % pour les hommes et plus 40 % pour les femmes.

« Le candidat est obligatoirement équipé.

« L'équipement obligatoire est conforme à la norme fédérale de la FFC pour la discipline VTT de descente.

« Deux ouvriers sont proposés par le directeur technique national du cyclisme pour réaliser le temps de référence sur la démonstration de descente.

« Ce temps doit être compris entre une minute trente secondes et trois minutes.

« Le temps du meilleur de ces deux ouvriers est retenu comme temps de référence.

« 3. Le candidat encadre une séance de perfectionnement technique en VTT enduro d'une durée comprise entre une heure minimum et deux heures maximum pour un public de pratiquants de niveau régional minimum.

« Les temps de transport ne sont pas inclus dans la séance.

« L'épreuve se déroule sur un itinéraire enduro de niveau rouge ou équivalent selon les normes de classification technique fédérale. »

Art. 3. – L'annexe III de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe III suivante :

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "ACTIVITÉS DU CYCLISME"

« La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "activités du cyclisme", suivantes :

	EPEF visées à l'article 5	EPMSP visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport en "BMX",	X(*) Test technique Option A							
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport en "cyclisme traditionnel en spécialité route, piste ou cyclo-cross -" ;	X Test technique Option B							
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport en "VTT"	X Test technique Option C							
Pilote ayant été classé Elite en BMX sur deux saisons lors des 5 dernières saisons attesté par le directeur technique national du cyclisme ou son représentant	X Option A							
Coureur classé professionnel en cyclisme sur route durant au-moins deux saisons dans les cinq dernières saisons, attesté par le directeur technique national du cyclisme ou son représentant.	X Option B							
Coureur ayant été classé Elite en Route, Piste ou Cyclo Cross sur deux saisons lors des 5 dernières saisons attesté par le directeur technique national du cyclisme ou son représentant.	X Option B							
Pilote ayant été classé Elite en VTT sur deux saisons lors des 5 dernières saisons attesté par le directeur technique national du cyclisme ou son représentant.	X Option C							
BEES (*) 1 ^{er} degré option "activités du cyclisme" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Options A ; B ; C	X Options A ; B ; C				X	X	X
BEES 1 ^{er} degré option "cyclisme" spécialité "bicross" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif bicross de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option A	X Option A				X		
BEES 1 ^{er} degré option "cyclisme" spécialité "cyclisme traditionnel" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option B	X Option B					X	
BEES 1 ^{er} degré option "cyclisme" spécialité "VTT" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en VTT de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option C	X Option C						X
BPJEPS (*) spécialité "activités du cyclisme" mention "BMX" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en BMX de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option A	X Option A				X		

	EPEF visées à l'article 5	EPMSF visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C
BPJEPS spécialité "activités du cyclisme" mention "cyclisme traditionnel" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif en cyclisme traditionnel de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option B	X Option B					X	
BPJEPS spécialité "activités du cyclisme – mention "vélo tout terrain" de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option C	X Option C						X Option C
BPJEPS spécialité "activités du cyclisme" mention "activités du cyclisme" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Options A ; B ; C				X		
BPJEPS spécialité "éducateur sportif" mention "activités du cyclisme" justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Options A ; B ; C						
Unité capitalisable complémentaire "BMX" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option A	X Option A						
Unité capitalisable complémentaire "cyclisme traditionnel" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années.	X Option B	X Option B						
TEP (*) du DEJEPS (*) spécialité "perfectionnement sportif" mention "BMX"	TEP option "BMX" uni- quement							
TEP du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "cyclisme traditionnel"	TEP option "cyclisme tradition- nel" unique- ment							
TEP du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "VTT"	TEP option "VTT" uni- quement							
UC3 du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "BMX", ou mention "cyclisme traditionnel", ou mention "VTT"	X	X			X			
UC4 du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "BMX"	X	X				X		
UC4 du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "cyclisme traditionnel"	X	X					X	
UC4 du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "VTT"	X	X						X
Certificat de qualification complémentaire "vélo tout terrain en milieu montagnard" du diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'Alpinisme justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option C	X Option C						
Unité capitalisable complémentaire "vélo tout terrain" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option C	X Option C						

	EPEF visées à l'article 5	EPMSF visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C
Entraîneur fédéral spécialité BMX délivré par la Fédération française de cyclisme justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Option A						
Entraîneur fédéral spécialité cyclisme traditionnel délivré par la Fédération française de cyclisme ; justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Option B						
Instructeur fédéral délivré par la Fédération française de cyclotourisme, à jour de son renouvellement justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Option B						
Entraîneur fédéral spécialité vélo tout terrain délivré par la Fédération française de cyclisme justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années		X Option C						
Certificat de qualification complémentaire "vélo tout terrain en milieu montagnard" du diplôme d'accompagnateur moyenne montagne ou de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme justifiant d'une expérience d'encadrement sportif dans les activités du cyclisme de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X Option C	X Option C						
Diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur moyenne montagne			X	X				
Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme			X	X				
Diplôme d'Etat d'alpinisme guide de haute montagne			X	X				

« (*) :

« X : dispense totale.

« BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« TEP : test d'exigence préalable.

« DEJEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

« BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
 F. BOURDAIS